

**Objet : Proposition de modification de la division 222 : « Conception et exploitation des navires de charge de jauge brute inférieure à 500 »**

**Références :**

- Décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, notamment sa division 222.

**Annexes :**

- Projet de modification consolidé de la division 222 : « Conception et exploitation des navires de charge de jauge brute inférieure à 500 »
- Notes STEN n°3398 du 18 mai 2022 et n°4126 du 27 mars 2023
- Instruction SGMER du 16 février 2022

**I/ Introduction :**

Compte tenu des différents projets de construction, d'installation et de maintenance de parcs éoliens dans les eaux sous souveraineté française, il est apparu nécessaire de faire évoluer la réglementation française afin d'encadrer ces nouvelles activités.

L'arrêté du 24 mars 2022 portant modification de la division 222 introduisant les dispositions dédiées aux navires de maintenance en mer est paru au JO du 13 avril 2022. Cette modification a permis d'introduire des dispositions techniques applicables aux navires destinés au transport de personnels industriels lesquels assurent la construction, l'exploitation et la maintenance des installations au large.

Il s'agit aujourd'hui d'intégrer une nouvelle activité se déroulant dans ces champs : les opérations de soutage en combustible de ces installations et de certains navires opérant dans ces champs par des navires de charge.

**II/ Développement :**

Une note STEN n° 3398 en date du 18 mai 2022 est venue fixer de façon provisoire les dispositions techniques encadrant l'exploitation de navires de charge battant pavillon français engagés dans les opérations de soutage en mer.

La validité de cette note a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par une note STEN n° 4126 en date du 27 mars 2023.

Elle est complétée par l'instruction SGMer du 16 février 2022 qui définit les conditions d'information et d'étude préalables nécessaires à l'obtention d'une autorisation de soutage dans ces

champs éoliens par les préfectures maritimes. Cette instruction s'applique aux navires battant pavillon français et étranger.

Il est proposé de régulariser les dispositions techniques de la note STEN arrivée à échéance en les introduisant dans la division 222 de l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé

**III/ Proposition :**

Il est proposé de procéder à la création d'un 8.3.7 au sein du Chapitre 8 de la division 222 intitulé : « *8.3.7 Navires exploités dans le cadre d'opérations de soutage en mer* » qui figure en annexe du présent PV.

**AVIS DE LA COMMISSION**

**La Commission émet un avis favorable aux propositions de modification de la division 222.**

---